

## DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

p.B.14.20.6-HEC/BCA

Berne, le 13 novembre 1992

**Entretiens avec les autorités russes concernant le sort  
des traités bilatéraux conclus avec l'ancienne URSS,  
Moscou, 28 octobre 1992**

---

**1. Généralités**

A l'invitation du Ministère russe des affaires étrangères, des entretiens ont eu lieu à Moscou le 28 octobre 1992 en vue de régler, entre la Fédération de Russie et la Suisse, le sort des traités bilatéraux conclus avec l'ancienne Union soviétique.

La délégation russe était composée de la façon suivante:

- M. Alexandre Khodakov, Sous-Directeur du Département juridique au MAE (chef de délégation);
- M. Vladimir Romanovski, Chef de la Division du Premier Département d'Europe au MAE;
- M. Vladimir Boyarchinov, Chef de la Section des traités au MAE;
- M. Andreï Stepanov, 2<sup>e</sup> Secrétaire, Division du Premier Département d'Europe au MAE;
- M. Vladytchenko, futur Ministre-Conseiller à Berne.

Du côté suisse, la délégation était dirigée par M. Jean-Pierre Ritter, Ambassadeur de Suisse à Moscou. Elle comprenait en outre M. Andrej Motyl, Secrétaire d'Ambassade à Moscou, et le soussigné.

Précédées la veille d'un déjeuner, les discussions se sont déroulées de manière très ouverte et constructive. Hormis quelques points de détail qui doivent encore être vérifiés, elles ont permis d'arriver à un accord de principe sur le sort de quasiment tous les traités passés en revue.

La partie russe a indiqué à cette occasion qu'elle devait procéder à un exercice semblable pour les quelque quinze mille traités bilatéraux conclus par l'ancienne URSS. Des accords ont déjà été passés à ce sujet avec la Suède et la Finlande.



## 2. Observation préliminaire

Les parties sont tombées d'accord pour considérer que la Fédération russe n'est pas un Etat successeur, mais l'Etat continuateur de l'ancienne Union soviétique, en ce sens qu'elle représente le même Etat que cette dernière, titulaire des mêmes droits et obligations dans l'ordre juridique international. La Fédération de Russie continue donc purement et simplement l'URSS dans ses relations conventionnelles avec la Suisse. Par conséquent, si la modification ou l'abrogation de certains traités est envisagée, ce n'est pas pour des raisons de succession d'Etat, mais par accord entre les parties et pour tenir compte des circonstances nouvelles.

## 3. Résultat des discussions sur chaque traité en particulier

a) Traités proprement dits (selon liste communiquée à l'Ambassade de Russie le 6.3.1992)

1) Echange de notes de 1966 concernant la suppression réciproque du visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques

Les parties sont d'accord qu'il doit être maintenu sans modifications.

2) Accord de 1986 sur la suppression du visa en faveur des membres d'équipage de Swissair et d'Aéroflot (et échanges de notes de 1972 et 1975)

Dénoncés par échange de notes des 31 octobre/1er décembre 1989. Application de la Convention de Chicago.

3) Déclaration de réciprocité de 1976 concernant l'octroi de visas multiples à des journalistes accrédités (n'est pas un traité proprement dit)

Ne figurait pas sur la liste russe. Le Service consulaire du MAE russe sera consulté. S'il n'a pas d'objections, la déclaration sera maintenue sans modifications.

4) Convention d'extradition de 1873

On reconnaît du côté russe que ce traité a bien été hérité de la Russie tsariste, mais on craint qu'il soit dépassé. Lors de discussions bilatérales en mai dernier à Moscou, concernant l'entraide judiciaire, la Suisse a proposé le maintien provisoire de cet instrument, en attendant une adhésion de la Russie aux conventions du Conseil de l'Europe. Nos interlocuteurs du MAE seraient prêts à ce qu'il soit maintenu en vigueur, avec la précision que les Parties vont examiner les possibilités pratiques de l'appliquer dans les conditions actuelles. Le Procureur général de Russie va être consulté.

5) Echange de lettres de 1990 relatif à l'édition d'un recueil commun de documents

Maintien en vigueur sans modifications.

6) Convention de 1986 relative à des questions fiscales

Maintien en attendant la conclusion d'un nouvel accord.

7) Echange de notes de 1968 concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne

Lié au sort de la convention fiscale de 1986 dans la mesure où il serait couvert par le nouvel accord. Maintien en vigueur en attendant ce dernier.

8) Accord de 1990 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (+ échanges de lettres et arrangement administratif de 1990)

Maintien sans modifications.

9) Accord de 1967 relatif aux transports aériens (+ protocole additionnel de 1988 et échange de notes de 1991)

Maintien provisoire. La renégociation est en cours. La partie russe signale par ailleurs deux instruments qui ne figurent pas sur la liste suisse:

- Protocole additionnel à l'accord de 1967, signé et entré en vigueur le 3 février 1970;

- Protocole confidentiel (même date) complétant le protocole additionnel.

Vérification faite de retour à Berne, il s'avère que ces deux accords ont été abrogés.

10) Accord de 1989 relatif à la coopération environnementale

Maintien sans modifications.

11) Traité de commerce de 1948

Maintien en vigueur en attendant son remplacement par un nouvel accord.

12) Accord de 1948 sur la représentation commerciale de l'URSS en Suisse

Rappelant que cet accord était fondé sur le monopole du commerce extérieur de l'URSS, aujourd'hui disparu, la délégation suisse incline à penser qu'il est devenu sans objet. La délégation russe convient que le monopole a disparu, mais fait valoir que la représentation commerciale existe encore bel et bien. Le Ministère des relations économiques extérieures a toujours un intérêt à ce que cette représentation soit maintenue, le cas échéant avec des fonctions différentes (elle pourrait devenir une section économique au sein de l'Ambassade). En attendant qu'une décision soit prise à cet égard, l'accord devrait donc être maintenu, sinon la représentation serait privée de statut.

A noter que le principe de la représentation des pays de la CEI par les ambassades et consulats de Russie s'étend apparemment à cette représentation commerciale.

13) Accord de 1948 concernant l'échange des marchandises

Vu la disparition du système de clearing, sur lequel est basé cet accord, la délégation suisse part de l'idée que ce dernier est devenu sans objet.

La délégation russe va s'enquérir des vues du Ministère de l'économie à ce sujet. Elle prendra position ultérieurement.

14) Accord de 1978 sur le développement de la coopération économique, industrielle et scientifico-technique (+ programme de 1979 y relatif)

Maintien provisoire en attendant une renégociation.

- 15) Echange de notes de 1973 relatif à la constitution d'une Commission mixte pour la collaboration scientifique et technique, industrielle et économique et échange de notes de 1988 concernant la composition de ladite Commission

Maintien en attendant le résultat des discussions en cours.

- 16) Déclaration d'intention de 1990 sur la coopération

Cet instrument arrive à échéance le 31 décembre 1992, mais il peut être prolongé. Les Russes ont proposé le texte d'une nouvelle déclaration, qui est à l'étude à Berne.

En tout état de cause, cette déclaration ne revêt pas le caractère d'un traité international. Cependant, son importance politique justifie qu'elle soit mentionnée dans la liste à côté des traités, au moyen d'une formule du type "Les Parties rappellent en outre l'existence de la Déclaration d'intention...".

- 17) Accord de 1990 concernant les investissements

Maintien en attendant sa renégociation. Un projet de nouvel accord a été déposé récemment par l'Ambassadeur Ritter.

- b) Arrangements de type administratif

La partie russe signale l'existence de quatre arrangements administratifs, non régis par le droit international, dits "accord inter-agences" selon la terminologie russe:

- Accord de 1974 sur la coopération scientifique entre le Département fédéral de l'intérieur et l'Académie soviétique des sciences;
- Protocole (?) de 1975 sur les transports en chemin de fer;
- Protocole (?) de 1988 sur une liaison de chemin de fer directe entre Moscou et Genève;

- Accord de 1987 sur la coopération dans le domaine de la radio et de la TV.

Sous réserve des vérifications à faire à Berne, ces arrangements pourraient faire l'objet d'une liste séparée de celle des traités internationaux (cf. chiffre 3 infra).

c) **Traités signés, mais non entrés en vigueur**

Ces traités sont les suivants:

- 1) Accord du 1er décembre 1990 sur la coopération en cas de catastrophe naturelle;
- 2) Accord du 14 avril 1989 relatif aux transports internationaux par route;
- 3) Accord du 1er décembre 1990 concernant le règlement de prétentions financières.

Ces accords, qui ne sont pas en vigueur, ne figureront sur aucune liste. La partie russe annonce toutefois de la flexibilité quant à la suite qu'il conviendra de leur donner. Solutions possibles:

- si l'accord a déjà été ratifié par la Partie co-contractante, le Parlement russe peut le ratifier à son tour (voie suivie avec Chine);
- si l'accord a déjà été ratifié par l'URSS, la partie co-contractante peut le ratifier en déclarant qu'il s'applique dans les relations bilatérales;
- l'accord peut être adapté pour tenir compte de la nouvelle dénomination de la Russie, puis être signé à nouveau comme un nouvel accord.

Il appartiendra aux ministères et offices compétents quant au fond de discuter de la voie à suivre.

### 3. **Suivi**

La liste apurée des traités bilatéraux, y compris la déclaration d'intention, pourrait faire l'objet d'un échange de lettres entre le Directeur des affaires juridiques au MAE

russe et l'Ambassadeur de Suisse à Moscou. Cet instrument prévoirait 3 (ou 4) catégories de traités bilatéraux:

- a) les traités maintenus en vigueur tels quels;
- b) les traités maintenus provisoirement en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord les révisant ou les remplaçant;
- c) les traités maintenus provisoirement en vigueur, les Parties convenant d'examiner les possibilités pratiques de les appliquer dans les conditions actuelles (traité d'extradition de 1873);
- d) éventuellement, les traités devenus sans objet.

L'existence de la déclaration d'intention serait rappelée à la fin de l'échange de lettres.

Les accords dits "inter-agences" feraient l'objet d'un échange de lettres séparé, qui rappellerait leur existence.

Après vérification sur le plan interne des points en suspens de part et d'autre, les parties reprendront contact par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Moscou en vue de finaliser l'accord.



(Held)



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

BAG 17. Nov. 92 12.

p.B.14.20.6.-HEC/BCA

Berne, le 13 novembre 1992

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
Prière de rappeler cette référence dans la réponse  
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

Archives fédérales

Administration fédérale des contributions

Office fédéral de l'environnement,  
des forêts et du paysage

Office fédéral des affaires  
économiques extérieures

Office fédéral de la police

Office fédéral des transports

Office fédéral des étrangers

Office fédéral de l'aviation civile

Office fédéral de l'éducation et de la  
science, à l'att. de M. N. King

Office fédéral de l'énergie

Chemins de fer fédéraux suisses,  
à l'att. de M. E. Bertherin

Société suisse de radiodiffusion et télévision

**Entretiens avec les autorités russes concernant le sort  
des traités bilatéraux conclus avec l'ancienne URSS,  
Moscou, 28 octobre 1992**

Mesdames et Messieurs,

A la suite de notre lettre circulaire du 14 février 1992 et sur la base des prises de position que vous avez bien voulu nous communiquer, une délégation suisse a rencontré une délégation du Ministère russe des affaires étrangères, à Moscou le 28 octobre dernier, en vue de régler, dans les relations entre la Suisse et la Fédération de Russie, le sort des accords bilatéraux conclus avec l'ancienne URSS.

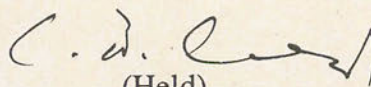
Vous trouverez en annexe un rapport relatif à ces discussions. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer, d'ici le 30 novembre 1992, que la voie envisagée correspond à votre position en ce qui concerne le domaine de vos compétences respectives et nous faire parvenir vos observations éventuelles à ce sujet.



Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

DIRECTION DU DROIT  
INTERNATIONAL PUBLIC

p.o.

  
(Held)

Copie avec annexe:

- Monsieur l'Ambassadeur Ritter
- Ambassade de Suisse, Moscou
- Division politique I
- Division politique III
- KT/GT/VDF
- RC
- GAM/HEC

BAG 17. Nov. 92 12.